# DELEGATION DU PERSONNEL DU COMITE SOCIAL ECONOMIQUE (CSE) DU 23 NOVEMBRE 2023

## ASSISTENT À LA REUNION :

| | |
|---|---|
| • M. Fabrice BARBE, **Directeur Général, Président** | Présentiel |
| • Mme Lorinda CARREIRAS, **Directeur des Ressources Humaines,** | Présentiel |
| • M. Dominique PETITJEAN, **Secrétaire**, titulaire 1er collège, | Présentiel |
| • M. Raphaël HAZEMANN, **2ème Secrétaire adjoint**, titulaire 2ème collège, | Présentiel |
| • M. Yannick ROUYER, **Trésorier**, titulaire 2ème collège, | Présentiel |
| • Mme Chantal LARCHER, **Trésorier adjoint**, titulaire 2ème collège, | Présentiel |
| • M. Thierry PHILIPPE, titulaire 1er collège, | Présentiel |
| • Mme Dorothée DE LA PERSONNE, titulaire 2ème collège (CFDT), | Présentiel |
| • M. Jean-Luc YELITCHITCH, titulaire 2ème collège, | Présentiel |
| • M. Arnaud WOLFELSPERGER, suppléant 3ème collège (C.F.D.T.), | Présentiel |
| • Mme Vicky CHANEL, titulaire 3ème collège, | Présentiel |

Sont excusés

- M. Clément MONVOISIN, titulaire 3ème collège (CFDT), Délégué syndical C.F.D.T.
- Mme Elise COLIN, 1er **Secrétaire adjoint**, titulaire 2ème collège,

Le secrétariat administratif est assuré par Mme Chrystelle DESBUISSON.

- **QUESTION 1 - CSE/DP**

*La Cour de cassation a rendu le 13 septembre 2023 plusieurs décisions en matière de congés payés publiées au Bulletin et au Rapport. Le Communiqué du même jour de la Cour de cassation indique :*

*« La Cour de cassation met en conformité le droit français avec le droit européen en matière de congé payé. Elle garantit ainsi une meilleure effectivité des droits des salariés à leur congé payé :*

- *les salariés malades ou accidentés auront droit à des congés payés sur leur période d'absence, même si cette absence n'est pas liée à un accident de travail ou à une maladie professionnelle ;*
- *en cas d'accident du travail, le calcul des droits à congé payé ne sera plus limité à la première année de l'arrêt de travail ;*
- *la prescription du droit à congé payé ne commence à courir que lorsque l'employeur a mis son salarié en mesure d'exercer celui-ci en temps utile. »*

*Par ces décisions, « La Cour de cassation, eu égard à l'article 31§2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, sur le droit au repos, écarte les dispositions du droit français qui ne sont pas conformes au droit de l'Union européenne. »*

*Etant donné la portée normative importante de ces décisions, qui s'appliquent directement aux employeurs, comment VOSGELIS entend :*

- *régulariser les droits à congés payés des salariés concernés par une période d'absence pour cause de maladie ou d'accident d'origine professionnelle ou non ?*
- *mettre les salariés en mesure d'exercer ce droit à congé payé ?*

- **REPONSE 1 - DIRECTION GENERALE**

Les pouvoirs publics et le législateur sont en train d'expertiser les conséquences juridiques de cette jurisprudence, pour en tirer les conséquences législatives.

Les articles L3141-3 et L3141-5 du Code du Travail relatifs au droit à congés et à la détermination des périodes de travail effectif n'ont donc pas évolué pour l'heure.

Par une décision du 15 novembre 2023, la Cour de cassation a accepté de transmettre au Conseil constitutionnel deux questions prioritaires de constitutionnalité sur la question du sort des congés payés, en cas de maladie du salarié, et plus précisément sur les articles susmentionnés.

Les sages du Conseil constitutionnel disposent d'un délai de 3 mois pour statuer.

Comme chacun le sait, car la question est d'actualité, la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) a lancé une pétition s'inquiétant des effets de la rétroactivité de cette mesure.

Une fois connu ce résultat, VOSGELIS appliquera les nouvelles dispositions législatives.

Dans cette attente, les prestataires de service en charge de la gestion des logiciels de gestion des temps et de la paie sont actuellement sollicités, afin d'envisager les changements de paramétrages à réaliser pour la période d'acquisition des congés.

- **QUESTION 2 - CSE/DP**

*Le 18 juin 2020 l'accord collectif relatif aux gratifications liées à la médaille d'honneur du travail a été signé entre les partenaires sociaux de Vosgelis.*

*Cette convention prévoit la possibilité pour les 220 salariés de Vosgelis de bénéficier, sous des conditions d'ancienneté, d'une reconnaissance honorifique complétée d'une gratification par prime.*

*Si l'application de cet accord et notamment les cérémonies de remise des médailles n'ont pas été facilitées dans un premier temps par le respect des mesures barrières, il se trouve qu'un peu plus de 3 ans plus tard, une dizaine de personnes seulement faisant partie de la communauté des récipiendaires potentiels ont bénéficié de cette reconnaissance.*

*Cette situation crée une forme d'impatience de la part de certains bénéficiaires dont le délai perçu entre l'ouverture du droit et son application apparait particulièrement long.*

*La direction envisage-t-elle une accélération du calendrier des remises ?*

- **REPONSE 2 - DIRECTION GENERALE**

Dans le cadre des négociations annuelles obligatoires, la direction générale et les membres représentants de la C.F.D.T. ont décidé de valoriser la fidélité et l'implication des salariés en signant un accord collectif relatif aux gratifications liées à la médaille d'honneur du travail, en date du 18/06/2020.

Demandé depuis plusieurs années par les collaborateurs, cette décision vise en effet, à renforcer la reconnaissance envers les salariés de Vosgelis et à promouvoir l'engagement durable.

De plus, parce que l'accomplissement d'une carrière professionnelle au sein de Vosgelis mérite d'être mise à l'honneur, chaque salarié se voit également remettre une décoration ainsi qu'un diplôme à l'occasion d'une cérémonie honorifique.

Ce moment privilégié et personnalisé implique nécessairement un travail important et une organisation de qualité. Un soin tout particulier est donc apporté, excluant ainsi une mise en œuvre précipitée et/ou dégradée. Par ailleurs, le Directeur Général souligne qu'il est bon de prendre le temps nécessaire, de remercier et rendre hommage au travail des collaborateurs concernés. C'est la raison pour laquelle chaque cérémonie réunit 6 à 7 récipiendaires.

Au travers de cette question, le Directeur Général comprend que certains collaborateurs ne souhaitent que la médaille et la gratification. Ce que confirme Raphaël HAZEMANN. Le Directeur Général indique que les collaborateurs concernés seront interrogés sur ce sujet

Epinal le 24 novembre 2023

Le Directeur Général,

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT Département des Vosges
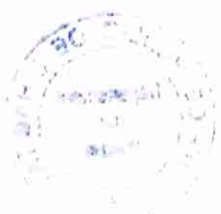
F. BARBE